

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7759 — OMERS/AIMCo/ERM)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 385/06)

1. Le 12 novembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Alberta Investment Management Corporation, agissant pour le compte de certains clients («AIMCo», Canada), et l'entreprise OCP Investment Corporation, appartenant au groupe OMERS («OMERS», Canada), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise ERM Worldwide Group Limited («ERM», Canada) par contrat d'option.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- OMERS: administrateur du régime de retraite principal du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario et agent fiduciaire des fonds de pension; il gère un portefeuille international diversifié composé d'actions et d'obligations ainsi que d'investissements immobiliers, de capital-investissement et d'investissements d'infrastructure,
- AIMCo: l'un des gestionnaires de fonds d'investissement institutionnels les plus importants et les plus diversifiés du Canada; il investit au niveau mondial pour le compte de ses clients (différents fonds de pension, de dotation et de l'État de la province de l'Alberta),
- ERM: prestataire mondial de services de conseil en matière d'incidences sur l'environnement, la santé, la sécurité, les risques et la société.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7759 — OMERS/AIMCo/ERM, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.